FINANCEMENT DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE – VAE

I. Qu'est-ce que la VAE ?

La procédure de VAE est définie par loi L.2002-73 du 17 février 2002 qui reconnaît à toute personne engagée dans la vie active le droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme.

La VAE est ouverte à toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, justifiant d'au moins une année d'expérience salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, souhaitant justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

C'est l'une des voies d'accès au titre AMMA proposé par la FNEIJMA.

La VAE du titre AMMA permet donc à des musicien·nes professionnel·les des musiques actuelles, ayant exercé la profession de musicien·ne des musiques actuelles auprès d'organismes divers, d'obtenir un titre enregistré au RNCP.

II. Conditions d'inscription

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE.

Les activités prises en compte pour justifier de l'expérience peuvent être effectuées de manière salariée, non salariée ou bénévole ou de volontariat, de manière continue ou non, et à temps plein ou temps partiel.

Le coût de la VAE comprend en général :

> Les frais de recevabilité (procédure administrative),

> Les frais d'inscription auprès de l'organisme certificateur.

Un accompagnement facultatif peut également vous être proposé. L'accompagnement est une aide méthodologique proposée pour constituer son dossier de VAE auprès du certificateur, préparer l'entretien avec le jury et, s'il y a lieu, la mise en situation professionnelle.

Tout ou partie de ces coûts peuvent être pris en charge, selon différentes modalités, en fonction de votre situation professionnelle.

III. Vous êtes salarié·e

Plusieurs options sont possibles.

1. VAE à l'initiative de l'employeur·euse
   a. Sur le temps de travail, via le plan de développement des compétences de l'entreprise

Votre employeur·euse peut vous proposer de prendre en charge votre démarche de validation des acquis de l'expérience dans le cadre du plan de développement des compétences de votre entreprise.

Ces dépenses couvrent :

> Votre rémunération,

> Les frais de procédure et d'accompagnement.

Dans ce cadre, une convention doit être conclue entre vous, votre employeur·euse, et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de votre validation des acquis de l'expérience.

La signature de la convention tripartite marque votre consentement à l'action de VAE.

b. Sur le temps de travail, via le dispositif Pro-A

La VAE peut entrer dans le cadre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance « Pro- A ». Ce dispositif permet aux salarié·es de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle. Ce dispositif concerne l'obtention de certifications mentionnées sur une liste définie dans l'accord de branche étendu dont relève l'employeur (se renseigner auprès des services RH ou de l'OPCO).

Pour y accéder, vous ne devez pas avoir un niveau de qualification égal ou supérieur à une licence (bac +3).

Un avenant au contrat de travail, précisant la durée et l'objet du dispositif, doit être signé.

Votre rémunération et votre protection sociale sont maintenues.

Les frais des actions de VAE sont pris en charge par l'opérateur de compétences de l'employeur·euse. Une convention doit être conclue entre vous, l'organisme ou chacun des organismes intervenants, et le/les financeurs.

c. Hors temps de travail, via le plan de développement des compétences de l'entreprise

Les frais des actions de VAE réalisées hors temps de travail (RTT, temps libre, congé VAE, congés parental ou proche aidant, hors congés payés) peuvent être pris en charge par votre employeur·euse ou l'OPCO, dans le cadre :

> du plan de développement des compétences si ces modalités sont prévues par accord collectif d'entreprise ou de branche. En l'absence d'accord collectif, la prise en charge est limitée à 30 heures par an ou à 2 % du forfait pour le·la salarié·e dont la durée de travail est fixée au forfait en jours ou en heures.

> du dispositif Pro-A (cf. III.1.b), dans la limite de 30 heures par an ou de 2 % du forfait pour le·la salarié·e dont la durée de travail est fixée au forfait en jours ou en heures.

Ces deux dispositifs nécessitent l'accord écrit du·de la salarié·e, qui peut le dénoncer dans un délai de huit jours à compter de sa conclusion. Une convention doit être conclue entre le·la salarié·e, l'organisme ou chacun des organismes intervenants, et le/les financeurs.

2. VAE à votre initiative

a. Sur le temps de travail, via le congé VAE

Vous pouvez demander un congé pour VAE, d'une durée de 24 heures, consécutives ou non. Si votre niveau de qualification est inférieur au niveau 4 (niveau bac) ou si votre emploi est menacé par les évolutions technologiques ou économiques, la durée de votre congé pour VAE peut être augmentée par un accord collectif de travail.

Ce congé vous permet de vous absenter sur votre temps de travail, pour participer aux épreuves d'évaluation et pour bénéficier d'un accompagnement. Aucune condition d'ancienneté n'est requise, que vous soyez en CDD ou en CDI. Un seul congé VAE peut être accordé par an pour un·e même salarié·e dans une même entreprise (sauf dans le cas d'une évaluation complémentaire devant jury).

Vous devez faire une demande d'autorisation d'absence à votre employeur·euse.

Cette demande doit préciser la certification visée, la dénomination de l'organisme certificateur ainsi que les dates, la nature et la durée des actions en vue de la validation. Votre employeur·euse doit vous faire connaître sa réponse, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de votre

demande. Il·Elle peut reporter ce congé pour des raisons de service. Le report ne peut excéder 6 mois.. L'absence de réponse de votre employeur·euse vaut acceptation.

Pendant le congé, votre rémunération et votre protection sociale sont maintenues. Les frais liés à la VAE ne sont pas pris en charge dans le cadre du congé VAE. Une demande de prise en charge doit être déposée, via le CPF.

b. Sur le temps de travail, via le CPF

Si vous souhaitez mobiliser votre CPF pour effectuer une VAE sur votre temps de travail sans demander de congé VAE, vous devez adresser une autorisation d'absence à votre employeur·euse au plus tard 60 jours avant le début de l'action de VAE.

Votre employeur·euse doit vous faire connaître sa réponse, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de votre demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

En cas d'acceptation de votre employeur, votre rémunération et votre protection sociale sont maintenues.

NB : si un accord collectif d'entreprise ou de groupe le définit, votre employeur·euse peut s'engager à financer certaines actions en abondant le compte personnel des salarié·es. Dans ce cas, l'employeur·euse peut prendre en charge l'ensemble des frais et se faire rembourser auprès de l'organisme gestionnaire du CPF les sommes correspondant à la participation du·de la salarié·e dans la limite des droits inscrits sur son compte personnel.

c. Sur le temps de travail, via le dispositif Pro-A

La VAE peut entrer dans le cadre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance « Pro- A ». Ce dispositif permet aux salarié·es de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle. Ce dispositif concerne l'obtention de certifications mentionnées sur une liste définie dans l'accord de branche étendu dont relève l'employeur (se renseigner auprès des services RH ou de l'OPCO).

Pour y accéder, vous ne devez pas avoir un niveau de qualification égal ou supérieur à une licence (bac +3).

Un avenant au contrat de travail, précisant la durée et l'objet du dispositif, doit être signé. Vous n'avez pas besoin d'autorisation d'absence.

Votre rémunération et votre protection sociale sont maintenues.

Les frais des actions de VAE sont pris en charge par l'opérateur de compétences de l'employeur·euse. Une convention doit être conclue entre vous, l'organisme ou chacun des organismes intervenants, et le/les financeurs.

d. Hors temps de travail, via le CPF

Vous pouvez décider de faire une VAE hors de votre temps de travail et demander un financement via votre CPF.

Vous n'avez pas besoin de demander d'autorisation d'absence à votre employeur, et votre rémunération n'est pas affectée puisque vous ne vous absentez pas de votre poste de travail. En revanche, pour le temps passé en accompagnement VAE, vous ne percevez aucune indemnisation particulière.

L'acceptation des conditions générales d'utilisation du service CPF en ligne tient lieu de convention.

3. Absence de financement ou financement partiel de votre VAE

En cas de refus ou de financement partiel de votre VAE, il vous appartient de financer votre projet ou d'apporter le complément de financement requis. Vous devrez signer un contrat avec l'organisme ou avec chacun des organismes qui interviendra au cours de votre démarche de validation des acquis de l'expérience.

Vous pouvez également demander une participation à votre employeur·euse, bien qu'il·elle n'ait pas d'obligation d'accepter.

4. Autres sources de financement pour les salarié·es

Il peut exister des aides régionales au développement de la VAE. Consultez le site du Carif-Oref de votre région.

IV. Vous êtes intermittent·e du spectacle

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de l'Afdas pour financer votre démarche de VAE.

L'AFDAS peut prendre en charge, pour une durée maximale de 24 heures :

- Les frais relatifs à l'examen du dossier de recevabilité,
- Les frais relatifs à l'accompagnement pour la préparation de la VAE,
- Les frais relatifs au passage devant le jury,
- Le salaire brut et les charges patronales (sur demande de l'employeur·euse),
- Les frais d'inscription universitaire.

Contactez l'AFDAS.

V. Vous êtes artiste auteur·rice et/ou compositeur·rice

Les artistes-auteur·rices (parolier·ères, compositeur·rices, réalisateur·rices, plasticien·nes, auteur·rices, chorégraphes, scénaristes…) bénéficient d'un fonds spécifique, géré par l'Afdas, en plus du CPF.

L'accès à la formation via ce fonds des artistes-auteur·rices est ouvert dès que vous pouvez justifier de 9 000 € bruts de revenus en tant qu'artiste-auteur·rice sur les 3 trois dernières années (ou 12 000 € sur 4 ans ou 15 000 € sur 5 ans).*

La VAE pour les artistes-auteur·rices peut être prise en charge par l'AFDAS à hauteur de 3 000 €.

Si vous êtes affilié·e à une société civile de perception et de répartition des droits (SACEM, ADAMI, SPEDIDAM, etc.), d'autres financements sont possibles. Renseignements disponibles auprès de chaque société de perception et de répartition des droits.

** Pour 2022, le seuil minimum est de 9 000 € brus de revenus sur les 5 dernières années (au lieu de 3).*

VI. Vous êtes bénévole ou volontaire en service civique

Vous devez vous renseigner :

- Auprès du service ou de la personne en charge des ressources humaines de l'association, de la fondation, de l'organisation non gouvernementale à but non lucratif ou de l'organisme public où vous effectuez votre mission,
- Ou auprès d'un centre de conseil sur la validation des acquis de l'expérience en VAE de votre région qui pourra vous informer des différentes possibilités de financement de votre projet en fonction de votre situation.

VII. Vous êtes intérimaire

Vous devez faire votre demande auprès d'AKTO.

VIII. Vous êtes agent·e public·que

1. Pour la fonction publique d'État

a. VAE à votre initiative

En principe, l'administration ne finance pas les frais de VAE, sauf exception prévue dans le cadre de son plan de formation (cf. VIII.1.b).

Vous devez donc conclure une convention avec l'organisme ou avec chacun des organismes intervenant en vue de la validation des acquis de l'expérience.

Vous pouvez néanmoins bénéficier du congé VAE, d'une durée maximale de 24 heures de temps de service par an et par validation. Votre rémunération est alors maintenue. Pour compléter la préparation de votre VAE, vous pouvez également utiliser votre compte personnel de formation en formulant une demande auprès de votre administration.

Si vous êtes agent·e non titulaire ou ouvrier·ère de l'État, vous bénéficiez des mêmes droits que les agent·es titulaires.

b. VAE à l'initiative de l'administration avec votre accord

L'action de VAE est financée, en tout ou partie, par votre administration, dans le cadre du plan de formation.

Elle est réalisée en application d'une convention conclue entre vous, votre administration et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience.

2. Pour la fonction publique territoriale

Que vous soyez agent·e titulaire ou non, vous avez droit à un congé VAE de vingt-quatre heures, éventuellement fractionnable, au cours duquel vous restez rémunéré·e.

Les frais de préparation et de participation à une action de VAE peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière qui donnera lieu à la conclusion d'une convention entre vous, votre employeur·euse et les organismes intervenants.

3. Pour la fonction publique hospitalière

a. Dans le cadre du plan de formation de l'établissement

Agent·e titulaire ou non, vous pouvez bénéficier d'actions de VAE financées par votre établissement dans le cadre du plan de formation. Les frais liés à la mise en œuvre d'une action de VAE concernent :

- L'accompagnement et/ou la présentation devant le jury (examen, droits d'inscription, entretiens individuels ou collectifs…),
- Les modules de formation obligatoires pour certains diplômes,
- Les modules complémentaires en cas de validation partielle.

b. Dans le cadre d'un congé VAE

Vous pouvez également déposer une demande de congé VAE. Dans le cadre, les frais de préparation à la validation peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par l'ANFH.

Vous pouvez utiliser vos droits acquis dans le cadre du CPF en complément de votre congé VAE.

IX. Vous êtes travailleur·euse en situation de handicap

1. Dans le secteur privé

Vous pouvez bénéficier de financements complémentaires.

Consultez le site de l'Agefiph.

2. Dans la fonction publique

Vous pouvez bénéficier de financements complémentaires.

Consultez le site du FIPHFP.

X. Vous êtes demandeur·euse d'emploi

Plusieurs financements sont possibles.

1. Prise en charge financière de la région

Les régions peuvent contribuer au financement de l'accompagnement des demandeur·euses d'emploi (indemnisé·es ou non) qui souhaitent effectuer une démarche de VAE. Cette participation est souvent appelée « Chéquier unique VAE », « Pass VAE » ou « Passeport VAE ».

2. Prise en charge financière par Pôle emploi

La VAE peut être proposée et prise en charge à votre demande ou à celle de votre conseiller·ère. Un formulaire de demande d'aide à la VAE sera alors à compléter.

Pôle emploi intervient en complémentarité avec les financeurs régionaux.

L'aide à la VAE est destinée à couvrir les dépenses relatives :

- Aux frais de recevabilité,
- Aux frais d'inscription auprès de l'organisme certificateur,
- Aux prestations d'accompagnement,
- Aux actions de validation proprement dites (frais de constitution du jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation tels que l'achat ou la location de matériel),
- Aux actions de formation engagées en vue d'obtenir votre certification, en cas d'une première validation partielle, ainsi que les frais liés à cette formation (transport, repas et hébergement).

L'aide est accordée au regard de la cohérence de la demande de VAE, en tenant compte du projet professionnel du·de la demandeur·euse d'emploi et des offres d'emploi requérant les certifications visées.

Chaque directeur·rice régional de Pôle emploi fixe les barèmes de prise en charge pouvant varier en fonction du niveau de certification visé. Cette prise en charge est complémentaire au financement accordé par les conseils régionaux ou autres collectivités.

L'accès à un titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi est gratuit. Il en est de même pour les diplômes de l'Éducation nationale, hormis les frais d'accompagnement. Les frais inhérents à toute autre certification peuvent être pris en charge par les conseils régionaux.

3. Mobilisation du compte personnel de formation (CPF) pendant une période de chômage

Lorsque vous êtes demandeur·euse d'emploi, votre CPF n'est plus alimenté mais vous pouvez utiliser les droits acquis pendant que vous étiez en activité.

Si vous disposez d'assez de crédit sur votre compte, vous pouvez choisir l'action d'accompagnement à la VAE que vous désirez suivre sans avoir à obtenir l'autorisation de votre conseiller·ère Pôle emploi. Vous devez néanmoins l'informer de votre démarche.

Les coûts liés à l'action d'accompagnement à la VAE peuvent être pris en charge par Pôle Emploi, grâce à un financement spécifique, dans la limite des droits acquis figurant sur votre compte CPF. Un financement complémentaire est possible avec une aide individuelle à la formation (AIF).

En aucun cas votre conseiller·ère Pôle Emploi ne peut vous obliger à mobiliser votre CPF pour réaliser une action d'accompagnement à la VAE. Votre refus n'est pas une faute.

Vous avez signé un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF. Si vous êtes visé·e par une procédure de licenciement économique et que vous avez adhéré à un CSP, vous pouvez mobiliser votre CPF pour suivre une action d'accompagnement à la VAE.

XI. Vous êtes non-salarié·e

Si vous êtes travailleur·euse indépendant·e ou travailleur·euse non salarié·e ressortissant de régimes particuliers (artisans, exploitant·es agricoles ou de pêche maritime et de culture marine), vous bénéficiez d'un droit à la formation, dès lors que vous êtes à jour du versement d'une contribution spécifique destinée au financement des actions de formation professionnelle continue.

Vous pouvez donc bénéficier de toute action de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue et donc des actions liées à la VAE.

Pour connaître les conditions et modalités de prise en charge des frais liés à une VAE, vous devez vous adresser au fonds d'assurance formation (FAF) qui gère votre contribution et fixe les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées.

- Commerçant·e ou travailleur·euse indépendant·e : Agefice,
- Médecin libéral : FAF-PM,
- Membre d'une autre profession libérale : FIF-PL,
- Exploitant·e agricole : Vivea,
- Exploitant·e de la pêche et des cultures marines : Ocapiat,
- Artisan : Ocapiat et Chambre régionale des métiers.

La mobilisation de votre CPF est également possible, selon les spécificités de votre régime.

Pour votre entourage

La possibilité de faire financer les actions liées à la VAE est également étendue à l'entourage proche du·de la non-salarié·e :

- Conjoint·es, collaborateur·rices ou associé·es pour les travailleur·euses indépendant·es, les membres des professions libérales et des professions non salariées ;
- Conjoint·es, collaborateur·rices ou associé·es, auxiliaires familiaux pour les artisans ;
- Conjoint·es, pacsé·es, concubin·nes, membres de la famille pour les chef·fes d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Conjoint·es et pacsé·es, collaborateur·rices ou associé·es pour les chef·fes d'entreprise de cultures marines, travailleur·euses indépendant·es et chef·fes d'entreprise de moins de 11 salarié·es de la pêche marine.

XII. Vous êtes réfugié·e

Quelle que soit votre nationalité, vous pouvez engager une procédure de VAE.

Vous devez disposer d'un titre vous autorisant à séjourner régulièrement sur le territoire français, le temps d'accomplir les démarches de VAE.

Vous pouvez bénéficier d'actions d'insertion sociale et professionnelle, y compris une prise en charge financière.

XIII. Autofinancement de la VAE

Vous pouvez décider de financer vous-même votre démarche de VAE.

Il vous est conseillé de signer un contrat avec l'organisme ou avec chacun des organismes intervenant au cours de votre démarche de validation des acquis de l'expérience, au sens de l'article L 6353-4 du Code du travail.

XIV. Ressources générales sur la VAE

www.vae.gouv.fr

https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/vae

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401

https://avril.pole-emploi.fr/financement-vae

Ce document est rédigé à titre indicatif, et ne prétend en aucune façon à l'exhaustivité des situations existantes. La FNEIJMA est expressément exonérée de toute responsabilité et des conséquences qui pourraient découler des éléments contenus, modifiés, supprimés et ajoutés dans le présent document. En recopiant, partiellement ou intégralement, son contenu, l'utilisateur·rice reconnaît accepter les conditions régissant son utilisation.

FNEIJMA

Date de dernière révision : décembre 2021